



Fribourg, le 28 avril 2020

L'avant-projet de loi et d'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Le PS a examiné l'avant-projet de loi et d'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre et vous fait part des remarques suivantes :

De manière générale, le PSF accueille favorablement les modifications proposées découlant de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la nouvelle LAO ainsi que de son ordonnance. Toutefois, nous regrettons que le présent avant-projet de loi et d'ordonnance ne saisisse pas l'occasion de déléguer certaines compétences d'infliger des amendes d'ordre de manière plus générale aux communes, au lieu de maintenir le système du cas par cas, selon décision du Conseil d'Etat. Dans la mesure où il est prévu qu'uniquement des communes disposant d'une structure de police communal peuvent infliger des amendes d'ordres pour les infractions nécessitant un contact direct avec les contrevenants, ce que nous soutenons, nous estimons qu'il devrait suffire qu'une commune disposant d'une police communale fasse la demande pour obtenir la délégation souhaitée, sans que le Conseil d'Etat puisse s'y opposer. A cet égard, il nous semble qu'il conviendrait également de modifier l'art. 24 al. 2 LALCR de la manière suivante : « Le Conseil d'Etat ~~peut déléguer~~ délègue (...) »

Par ailleurs, la distinction entre « percevoir » et « infliger » les amendes d'ordres nous paraît pas très clair dans la LALCR et l'AP-LALCRAO. Ainsi, la compétence pour « percevoir » les amendes d'ordres est attribuée à la Police cantonal (art. 23 al. 1 AP-LALCRAO), aux gardes-faunes et aux surveillants des réserves naturelles (art. 23a al. 1 AP-LALCRAO) et à l'agent communal préposé à cette tâche par la commune (art. 25 al. 1 LALCRAO). Par contre, les communes disposent d'une compétence « d'infliger » les amendes d'ordres (art. 24 LALCR). Ainsi, la LALCR, respectivement l'AP-LALCRAO semble opérer une distinction entre infliger (càd à dire notifier au contrevenant) une amende d'ordre et percevoir le montant de l'amende due (soit, l'encaissement). Se pose dès lors la question de savoir si la compétence prévue dans l'AP-LALCRAO pour la Police cantonale, les gardes-faunes et les surveillants des réserves naturelles se borne à l'encaissement ou si elle englobe également la compétence d'infliger des amendes d'ordres (cf. notamment le rapport explicatif qui parle également « d'infliger » et non pas de « percevoir », contrairement au texte de la loi).

Pour les détails:

Art. 23b al. 1 AP-LALCRAO : Nous soutenons le fait de définir un cadre à la légitimation des personnes habilitées à infliger des amendes d'ordres, afin de limiter tout risque d'abus. Toutefois, nous nous posons la question de savoir ce que constitue le « *le signe distinctif propre à l'organe* » (en excluant l'uniforme de service déjà prévu à l'art. 23b al. 1 let. a AP-LALCR), respectivement comment l'administré-e peut-il/elle reconnaître l'authenticité du signe distinctif propre à l'organe (et également de la carte de légitimation).

Pour le PSF

Elias Moussa, député